



Pour citer cet article :

« Traitement des personnels des services extérieurs de l'Éducation Surveillée du Ministère de la Justice », *Pour l'enfance coupable*, n°61, oct-déc 1945, p. 24.



TRAITEMENT DES PERSONNELS

**des Services extérieurs de l'Éducation Surveillée
du Ministère de la Justice**

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur le décret du 30 mai 1945, n° 45.111 b (*J. O.* du 2 juin 1945) fixant les traitements des personnels des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Ce texte prévoit les traitements de jeunes gens appartenant à ces cadres : 1° comme personnel éducateur ; 2° comme personnel administratif ; 3° comme personnel de formation professionnelle.

Ces traitements qui sont du même ordre que ceux des instituteurs, varient

1° pour le personnel éducateur de 48.000 (4^e classe), d'éducateurs adjoints à 168.000 (directeur hors classe d'un centre d'observation),

2° pour le personnel administratif de 39.000 (commis de 7^e classe) à 165.000 (chef du Service administratif) ;

3° pour le personnel de formation professionnelle, de 39.000 (7^e classe d'instituteurs agricoles) à 135.000 (1^{re} classe de professeurs techniques).

Pour les candidats éducateurs, la Chancellerie (Direction de l'Éducation Surveillée) exigerait le baccalauréat ou le brevet supérieur.

Cette belle tâche de rééduquer des enfants et des adolescents en état de danger moral, à une époque où les événements dramatiques en a multiplié le nombre, doit tenter nombre de jeunes gens, notamment parmi les instituteurs de l'État, parmi les membres de l'enseignement libre, parmi tous ceux qui, ayant fait du scoutisme, ou s'étant occupés d'œuvres de jeunesse, ont senti dans leur cœur l'appel de cette généreuse vocation.

Nous demandons à tous ceux que la question intéresse, d'envoyer à la Rédaction leur nom et adresse. Il peut se faire que dans un avenir assez proche soient organisés des stages spéciaux pour leur formation. Nous pourrions les en avertir individuellement s'ils veulent bien nous en faire la demande en joignant à la lettre un timbre de 2 francs.

F.